

Toutefois, est soustrait des avoirs liquides possédés par une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2 un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Est également soustrait des avoirs liquides un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

30275

Gouvernement du Québec

Décret 823-98, 17 juin 1998

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Programme d'aide au financement des entreprises — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *c* et *n* du premier alinéa de l'article 47 de cette loi permettent au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme de l'aide financière et pour déterminer les conditions que doit respecter une entreprise pour obtenir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret n^o 709-96 du 12 juin 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 645-97 du 13 mai 1997, 1690-97 du 17 décembre 1997 et 370-98 du 25 mars 1998;

ATTENDU QUE pour favoriser le développement de l'industrie hôtelière dans certains immeubles à caractère historique ou patrimonial, il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— il est impérieux de faire entrer en vigueur sans délai les mesures proposées de manière à ce que le développement de l'industrie hôtelière dans certains immeubles à caractère historique ou patrimonial puisse se faire le plus rapidement possible;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises*

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47, par. *b*, *c* et *n*)

1. L'article 3 du Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises est complété par un paragraphe 17^o ainsi rédigé:

* La dernière modification au Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises, édicté par le décret n^o 709-96 du 12 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3616), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 370-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1905). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

« 17^o Immeuble à caractère historique ou patrimonial:

a) tout immeuble reconnu ou classé par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

b) tout immeuble qui se trouve dans un arrondissement historique désigné par le gouvernement en vertu de cette loi ou dans un site historique classé par le ministre en vertu de cette loi;

c) tout monument historique cité par une municipalité ou tout immeuble situé dans un site du patrimoine constitué par une municipalité en vertu de cette loi. ».

2. Il est inséré, après l'article 6.1, un article 6.2 ainsi rédigé:

« 6.2 Malgré l'article 6, l'aide financière accordée en vertu du présent programme, pour l'implantation d'un hôtel qui offre au public de six à cent unités d'hébergement dans un immeuble à caractère historique ou patrimonial, peut être cumulée avec toute autre aide financière du gouvernement visant ce genre d'immeuble. ».

3. Le sous-paragraphe a du paragraphe 9^o de l'annexe II est complété par un sous-paragraphe iii ainsi rédigé:

« iii. d'implantation et d'expansion d'hôtels qui offrent au public de six à cent unités d'hébergement dans des immeubles à caractère historique ou patrimonial; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30273

Gouvernement du Québec

Décret 824-98, 17 juin 1998

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30)

Éthique et déontologie des administrateurs publics

CONCERNANT le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

ATTENDU QUE l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), inséré par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1997, prévoit que les administrateurs publics sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie, y compris celles relatives à la rémunération, édictées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en application des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 1997 avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours après sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la suite des commentaires formulés, d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2; 1997, c. 6, a. 1)

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

2. Le présent règlement s'applique aux administrateurs publics.

Sont administrateurs publics:

1^o les membres du conseil d'administration et les membres des organismes et entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), autres qu'une personne morale dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à moins de cent pour cent par un organisme ou une entreprise du gouvernement lui-même visé par le présent paragraphe, ainsi que les titulaires de charges administratives prévues par la loi dans ces organismes et entreprises;

2^o les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou par un ministre dans tout organisme ou entreprise qui n'est pas un organisme public au sens de